
BILL

Qui pourroit plus efficacement à la sûreté des Cités de Québec et de Montréal, par l'établissement de Guêts et de Flambeaux de nuit dans les dites Cités, et pour d'autres objets, et qui pourroit aux moyens d'en défrayer les dépenses.

VU que l'établissement d'un Guêt et de Flambeaux pour éclairer de nuit dans les Cités de Québec et de Montréal, contribueroit essentiellement à la sûreté et à la commodité de leurs habitans respectifs ; Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif, et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle " certaines parties d'un Acte passé dans la 14^e. " Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernemen- " t de la Province de Québec, dans " l'Amérique Septentrionale ; " et qui pourroit " plus amplement pour le Gouvernement " de la dite Province ; " et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera et pourra être loisible aux Juges de Paix résidans dans chacune des Cités de Québec et de Montréal, respectivement, dans leurs Sessions Générales de Quartier de la Paix ou dans aucune Session Spéciale assemblée pour les fins de cet Acte, qui seront tenues dans chacune des dites Cités respectivement, d'établir des Guêts pour les Cités respectives de Québec et de Montréal, et de voir à ce que les dites Cités de Québec et de Montréal soient éclairées par des Flambeaux comme il est ci-après pourvu.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Juges de Paix seront et ils sont par le présent autorisés de nommer aucun nombre d'hommes de Guêt dans chacune des dites Cités de Québec et de Montréal pour les fins du présent Acte, n'excédant pas vingt-quatre hommes, dans chacune des dites Cités de Québec et de Montréal, avec un Contre-Maître et un Député Contre-Maître à chaque Guêt des dites Cités, de Québec et de Montréal, et d'allouer à tous et chaque homme de Guêt et à chaque Contre-Maître ou Député Contre-Maître pour les dites cités de Québec et de Montréal respectivement, tel salaire ou gages qu'il pa-